

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **21 juillet 2025** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

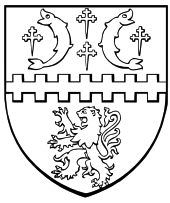
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.30 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, pour les besoins du service des maisons relais du département administratif – information.
 - 1.2. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, pour les besoins du service des maisons relais du département administratif – décision.
 - 1.3. Promotion d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.4. Promotion d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.5. Promotion d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.6. Application d'une mesure disciplinaire – décision.
2. Enseignement musical : Démission volontaire d'un employé communal – décision.

Séance publique (15.45 heures)

3. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 4. Administration générale
 - 4.1. Titres de recettes – décision.
 - 4.2. Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « A la Fonderie » à Rodange : vote du mémoire descriptif, du devis et des plans – décision.
 - 4.3. Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « A la Fonderie » à Rodange : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.4. Nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange – acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement : vote du devis – décision.
 - 4.5. Nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange - acquisition d'un minibus : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 4.6. Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un devis adapté – décision.
 - 4.7. Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.8. Travaux d'aménagement de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 5. Enseignement : Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur complémentaire des écoles fondamentales de la commune de Pétange – décision.
 6. Enseignement musical : Création d'un poste d'enseignant (m/f) pour une classe de chant rock/pop & chant musical – décision.
 7. Personnel
 - 7.1. Création de vingt-cinq postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans les carrières C2, C3, C4 et C6, pour les besoins des maisons relais – décisions.
 - 7.2. Création d'un poste de fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, pour les besoins du département administratif – décision.
-



8. Affaires sociales : Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur pour les Maisons Relais – décision.
9. Environnement : Enquête publique relative à l'adoption du calendrier, du programme de travail et des enjeux majeurs à prendre en considération pour l'élaboration du 4^e cycle des plans de gestion par district hydrographique (2027-2033) – avis.
10. Propriétés
 - 10.1. Autorisation domaniale avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois relative à la mise en place d'un panneau de guidage dynamique à Rodange – décision.
 - 10.2. Avenant n°3 au contrat de bail conclu avec l'Etat luxembourgeois relatif à la location de l'ancien site « Eucosider » à Pétange – décision.
 - 10.3. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Selmin Muric – décision.
 - 10.4. Acte concernant la vente de deux terrains et d'un carport sis à Rodange, lieu-dit « Rue Jules Prussen », à M. Jérémy Baldisseri et Mme Mihaela-Nicoleta Corovancă – décision.
11. Urbanisation
 - 11.1. Classement de l'immeuble sis à Rodange, avenue Dr Gaasch 28, comme patrimoine culturel national – avis.
 - 11.2. Classement de l'immeuble sis à Rodange, route de Longwy 222, comme patrimoine culturel national – avis.
 - 11.3. Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « im Grund » et « Route de Longwy » - décision.
 - 11.4. Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Rodange, route de Longwy n°326, de la part de la Commune de Pétange – décision.
 - 11.5. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue de la Liberté » - décision.
 - 11.6. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Doihl » - décision.
12. Transports et communications
 - 12.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – décision.
 - 12.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – décision.
13. Vie associative
 - 13.1. Modification de statuts de l'association « Cercle Dramatique Rodange » - information.
 - 13.2. Octroi de subsides aux sociétés – décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 9 juillet 2025
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

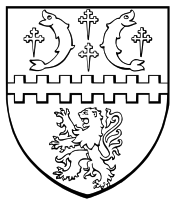
3.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par les membres
du collège des bourgmestre et échevins
en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants :**

- **Syndicat SIDOR : Rapport d'activités de l'année 2024**
- **Syndicat SYVICOL : Rapport annuel de l'année 2024**
- **Syndicat SIDOR : Compte rendu de la réunion du comité du 19 mai 2025**
- **Syndicat SYVICOL : Compte rendu de la réunion du comité du 19 mai 2025**
- **Syndicat SYVICOL : Compte rendu de la réunion du comité du 16 juin 2025**



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

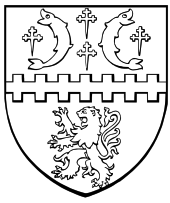
4.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2025

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Lotissement « An den Atzengen » à Lamadelaine : indemnités à verser par les propriétaires lors d'une vente prématurée	1.612.283100.99001	95.700,00 €
2	Vente de terrains aux citoyens dans le cadre du nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange	1.650.261100.20038	184.950,00 €
3	Remboursement par l'Etat du congé de paternité ou d'accueil d'un enfant	2.121.744612.99001	9.472,91 €
4	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	50.712,05 €
5	Remboursement de congés formation, jeunesse ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	198,68 €
6	Impôt commercial – 2 ^e trimestre	2.170.707120.99001	335.000,00 €
7	Fonds de dotation globale des communes – solde du 2 ^e trimestre	2.170.744560.99001	11.129.326,00 €
8	Liquidation du fonds communal de péréquation conjoncturelle	2.170.748210.99001	2.495.798,44 €
9	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	195,57 €
10	Indemnité de procédure	2.180.755300.99002	6.803,00 €
	Indemnité de procédure	2.180.755300.99002	180,00 €
11	Maisons relais – part Etat – 3 ^e avance	2.242.744611.99001	1.408.046,00 €
12	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	16.327,98 €
13	Maison relais Pétange – installation photovoltaïque	2.425.702300.99001	1.214,67 €
14	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	190,71 €
15	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	449,79 €
16	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	663,98 €
17	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	606,39 €
18	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	861,77 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 3. de l'ordre du jour



19	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	149,65 €
20	Bons de consommation pour fêtes communales	2.860.706980.99001	3.937,50 €
21	Bons de consommation pour fêtes communales	2.860.706980.99001	13.653,60 €
22	Bons de consommation pour fêtes communales	2.860.706980.99001	2.080,00 €
23	Bons de consommation pour fêtes communales	2.860.706980.99001	19.887,90 €
	Total		15.776.406,59 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

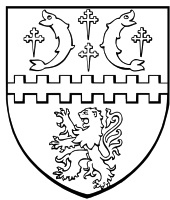
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

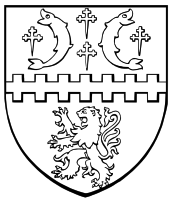
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.2.	Administration générale Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « À la Fonderie » à Rodange : vote du mémoire descriptif, du devis et des plans	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins présentant le projet de construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « À la Fonderie » à Rodange et exposant que

- la nouvelle maison relais est projetée rue de la Fonderie à Rodange, empiétant sur le parking ainsi que le terrain de jeux ;
- le bâtiment sera érigé en 24 modules partiellement préfabriqués, d'approximativement 17 m sur 3,3 m de dimension et posés en deux niveaux ;
- le programme spatial, son organisation ainsi que le fonctionnement de la maison relais ont été élaborés en étroite collaboration avec des spécialistes du domaine et les responsables du service « Maisons relais » communal afin de répondre aux attentes de l'exploitation ainsi qu'aux exigences ministérielles en ce qui concerne l'éducation non formelle ;
- le programme spatial prévoit :
 - 13 salles d'activités ;
 - dont 6 salles destinés à la restauration ;
 - une cuisine pédagogique ;
 - des espaces administratifs, sanitaires, de circulation, de stockage et techniques
- la capacité d'accueil se chiffre à +/- 200 enfants ;
- les repas seront livrés depuis une cuisine de production extérieure et réchauffés sur place et le nettoyage de la vaisselle sera assuré par une plonge prévue dans le nouveau bâtiment ;
- une installation photovoltaïque avec une puissance de production de 80 kWp est prévue sur la toiture ;
- à des fins d'intégration dans le contexte végétal, la façade est prévue en lattage bois naturel pré-vieilli et les teintes visibles extérieures dans des tons naturels ;
- le devis dressé par le département technique comprend :
 - les travaux d'infrastructure et de génie civil ;
 - la construction, livraison et montage des modules préfabriqués ;
 - les finitions et équipements, hors mobilier mobile et certains équipements accessoires ;
 - les frais d'études, d'autorisations et de suivi ;



- les coûts et frais des travaux préparatoires sont estimés à 150.000,00 euros (TTC) et englobent toutes les prestations préalables destinés à la préparation du site en vue de la construction de la nouvelle maison relais, notamment la déviation de la canalisation et le morcellement de la parcelle ;
- les frais divers et les imprévus représentent pour près de la moitié le coût des travaux supplémentaires éventuels pour le raccordement au réseau électrique éloigné ;
- les différents frais de raccordement ainsi que les équipements accessoires sont repris dans ce montant tout comme le montant pour arrondir ;
- à titre indicatif et dépendant de la durée d'exploitation, les subsides pouvant être alloués par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont estimés à 3.000.000,00 euros ;
- les travaux de canalisation ont débuté début du présent mois et que le planning prévoit le lancement des travaux de construction à partir du mois de septembre 2025 ;
- l'achèvement des travaux et la mise en service de l'immeuble sont programmés pour le courant du premier trimestre de l'année 2026 ;

Vu le devis, dressé par le département technique de la Commune de Pétange le 9 juillet 2025, lequel se chiffre au montant total arrondi de 7.500.000,00 euros (TTC) ;

Considérant qu'un crédit de 500.000,00 euros est inscrit à cet effet sous l'article 4/242/221311/25092, intitulé « Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site " À la Fonderie " à Rodange », du budget de l'exercice 2025, afin de permettre le démarrage des travaux ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 4.500.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire susmentionné et destiné à couvrir les dépenses liées à la construction projetée devant être engagées encore au cours de l'exercice en cours, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

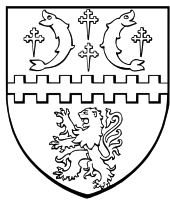
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le mémoire descriptif et les plans afférents ;
- 3° d'approuver le devis au montant total arrondi à 7.500.000,00 euros (TTC).

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.3.	Administration générale Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « A la Fonderie » à Rodange : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a admis un devis au montant total arrondi de 7.500.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « A la Fonderie » à Rodange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins exposant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 4.500.000,00 euros afin de couvrir les dépenses additionnelles encore nécessaires à la réalisation du projet de construction en question, ce montant devant être inscrit à l'exercice budgétaire 2025 en vue de faire face aux engagements financiers restant à intervenir au cours de cet exercice ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4/242/221311/25092 du budget de l'exercice 2025 s'élève à 500.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 4.500.000,00 euros, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 5.000.000,00 euros (500.000,00 euros + 4.500.000,00 euros) ;

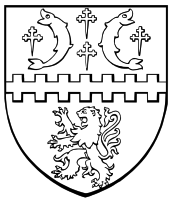
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 16 juillet 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

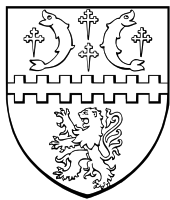
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 4.500.000,00 euros à l'article 4/242/22131/25092, intitulé « Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site " A la Fonderie " à Rodange » du budget de l'exercice 2025.



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.4.	Administration générale Nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange – acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement : vote du devis	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant l'acquisition de mobilier et de matériel de 1^{er} équipement nécessaire à l'aménagement des locaux de la nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange ;

Vu le devis, dressé par le service maisons relais en date du 2 juillet 2025, lequel se chiffre au montant total arrondi à 310.000,00 euros (TTC) ;

Considérant qu'il échoit de prévoir à cet effet un crédit au montant total de 310.000,00 euros à l'article 4/242/223410/25094, intitulé « Acquisition de mobilier pour les besoins de la nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange, du budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

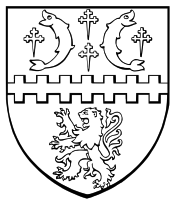
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis au montant total arrondi à 310.000,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.5.	Administration générale Acquisition d'un véhicule pour les besoins de la nouvelle maison relais « A la Fonderie » à Rodange : vote d'un crédit spécial	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

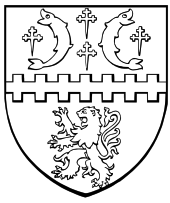
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins exposant que

- le conseil communal, en sa séance précédente, a exprimé à l'unanimité son accord de principe pour la construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site « À la Fonderie » à Rodange ;
- la mise en service de la nouvelle structure est prévue au cours du premier trimestre de l'année 2026 ;
- il ressort de l'analyse des besoins fonctionnels que l'acquisition d'un véhicule s'avère indispensable afin de garantir le bon déroulement des missions et activités inhérentes au fonctionnement quotidien de la structure d'accueil, tant pour le personnel que pour les enfants bénéficiaires des services de la maison relais ;
- compte des délais de livraison, il y a lieu de procéder sans délai à la passation de la commande ;
- l'acquisition d'un minibus électrique adapté requiert la mise à disposition d'un crédit budgétaire à raison de 60.000,00 euros ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre un crédit spécial, à l'article nouvellement crée 4/242/223210/25093, intitulé « Acquisition d'un nouveau véhicule pour les besoins de la nouvelle maison relais "A la Fonderie" à Rodange », au montant de 60.000,00 euros au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulé de la commune au 16 juillet 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



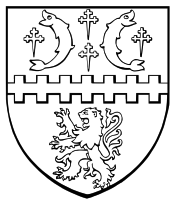
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de se déclarer d'accord avec l'acquisition susmentionnée ;
2. d'admettre un crédit spécial de 60.000,00 euros à l'article 4/242/223210/25093, intitulé « Acquisition d'un nouveau véhicule pour les besoins de la nouvelle maison relais "A la Fonderie" à Rodange », du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache au point 2 mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.6.	Administration générale Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un devis adapté	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 23 novembre 2020, approuvée par l'autorité supérieure le 4 janvier 2021, référence 228/2020/CAC, par laquelle il a admis un devis au montant total de 1.700.000,00 euros (TTC) relatif à des travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine ;

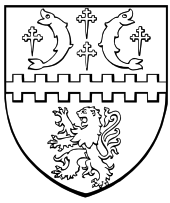
Revu également sa délibération du 27 mars 2023, avisé favorablement par l'autorité supérieure le 17 avril 2023, référence 842xc4818-228/2023/CAC, par laquelle il a admis un devis adapté au montant total de 3.510.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux susmentionnés ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que les dépenses supplémentaires résultent d'une sous-estimation des coûts par le bureau d'études des frais supplémentaires de travaux de fonçage, de blindage, de remblayage en sable stabilisé, de ballastage des voies, et de déviations provisoires ainsi que des frais du sondage réalisé par la firme Fondasol, sollicité par la société des CFL ;

Vu le devis adapté afférent, dressé par le bureau Schroeder & Associés de Kockelscheuer le 27 juin 2025, lequel se chiffre au montant total arrondi de 3.810.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que les travaux à réaliser pourront être financés par le crédit au montant total de 986.061,86 euros inscrit à l'article 4/550/221313/19054, intitulé « Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine, tronçon entre la rue de Maragole et la route de Luxembourg N5 » du budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



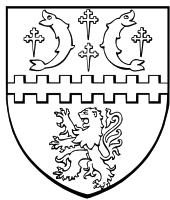
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 3.810.000,00 euros (TTC) ;

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.7.	Administration générale Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a admis un devis adapté au montant total arrondi de 3.810.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 300.000,00 euros pour financer les frais supplémentaires du projet afférent ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4/550/221313/19054 du budget de l'exercice 2025 s'élève à 986.061,86 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 300.000,00 euros, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 1.286.061,86 euros (986.061,86 euros + 300.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 16 juillet 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

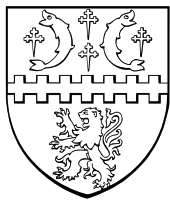
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 300.000,00 euros à l'article 4/550/221313/19054, intitulé « Travaux d'aménagement d'un axe d'eau pluviale au niveau de l'avenue de la Gare à Lamadelaine, tronçon entre la rue de la Maragole et la route de Luxembourg (N5) » du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 juillet 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

4.8.	Administration générale Travaux d'aménagement de l'avenue de la Gare à Lamadelaine : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 27 mars 2023, approuvée par l'autorité supérieure le 17 avril 2023, référence 842xc882f - 228/2023/CAC, par laquelle il a admis un devis adapté au montant total arrondi de 2.160.000,00 euros (TTC) relatif aux travaux de renouvellement de l'avenue de la Gare à Lamadelaine ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que, les travaux afférents progressant à un rythme plus soutenu qu'initialement prévu, il convient dès lors d'avancer les crédits et de prévoir ainsi un crédit supplémentaire de 400.000,00 euros afin de poursuivre les travaux et d'assurer la continuité du chantier sans interruption ;

Considérant que le crédit (initial & report) inscrit à l'article 4/624/221313/18015 du budget de l'exercice 2025 s'élève à 818.042,25 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 400.000,00 euros, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 1.218.042,25 euros (818.042,25 euros + 400.000,00 euros) ;

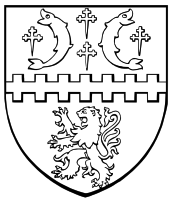
Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 16 juillet 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

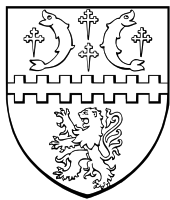
à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 400.000,00 euros à l'article 4/624/221313/18015, intitulé « Travaux de renouvellement de l'avenue de la Gare, tronçon compris entre la rue Maragole et la route de Luxembourg à Lamadelaine », du budget de l'exercice 2025.



Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

5.	Enseignement Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur complémentaire des écoles fondamentales de la commune de Pétange	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 juillet 2015, par laquelle il a arrêté le règlement d'ordre intérieur complémentaire des écoles fondamentales de la commune de Pétange ;

Vu la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal exposant et motivant les principales adaptations apportées au règlement d'ordre intérieur complémentaire, notamment à l'article 4 « Absences et dispenses », ces modifications intervenant par référence à la version antérieure dudit règlement ;

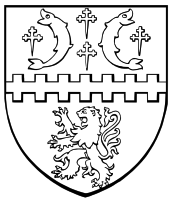
Vu l'avis favorable de la commission scolaire et du directeur de région du 30 juin 2025 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

le nouveau règlement d'ordre intérieur complémentaire des écoles fondamentales de la commune de Pétange comme suit :



Écoles fondamentales de la Commune de Pétange Règlement d'ordre intérieur complémentaire (R.O.I)

Définitions :

titulaire de classe :	<i>l'instituteur responsable d'une classe ou en cas d'une absence prolongée, son remplaçant</i>
personnel de l'école :	<i>le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;</i>
école :	<i>une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires</i>
communauté scolaire :	<i>les élèves, les parents et le personnel de l'école</i>

1. Préambule

Le présent R.O.I. s'adresse aux élèves, aux parents et au personnel de l'école fréquentant l'une des trois Ecoles Fondamentales de la Commune de Pétange. La vie en commun implique le respect de certaines règles au service de tous pour que chacun puisse remplir ses missions respectives.

L'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun : le personnel de l'école s'engage à être disponible pour tous les problèmes d'ordre scolaire qui peuvent préoccuper les parents et à contribuer à leur résolution dans le cadre de leurs possibilités.

Le but du présent document est donc d'informer la communauté scolaire des règles qui vont assurer le bon fonctionnement de l'école.

2. Accès à l'école

Durant les heures de cours, l'accès à l'enceinte de l'école est réservé aux élèves, au personnel de l'école et aux personnes exerçant une mission prévue par la loi. Toute personne étrangère à la communauté scolaire nécessite une autorisation préalable du bourgmestre.

En cas de besoin, les parents contactent l'enseignant de préférence avant le début ou après la fin des cours.

Les parents attendent leurs enfants devant la cour de l'école. Cependant, les parents sont autorisés à accompagner et/ou à venir reprendre leurs enfants dans la salle de classe en cas de nécessité (maladie/malaise/accident, handicap, après convention avec l'enseignant, etc.).

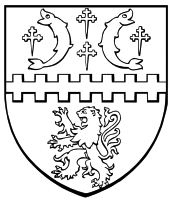
3. Horaires

Dans le but d'inciter les élèves à la régularité et la ponctualité, et par respect, il est primordial que tous les membres de la communauté scolaire respectent les horaires de cours.

Cycle 1 - Précoce

Une surveillance pour les élèves du cycle 1-précoce est garantie 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. Un horaire d'arrivée flexible entre 7h55 et 8h30 est prévu. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les parents déposent toujours leur enfant auprès du personnel enseignant du cycle 1-précoce.

Bien que les enfants fréquentant le cycle 1-précoce ne soient normalement pas soumis à l'obligation scolaire, il est nécessaire pour des raisons d'organisation d'excuser les absences de son enfant auprès de l'enseignant.



Cycle 1 - Préscolaire

Une surveillance pour les élèves du cycle 1-préscolaire est garantie dans la cour de récréation 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les parents déposent leurs enfants à l'entrée de la cour avant 7h55 et 14h00.

Un horaire adapté est prévu pour les enfants de la première année du cycle. Pour ces enfants, un horaire d'arrivée flexible entre 7h55 et 8h30 est prévu, et cela pour une période d'adaptation allant jusqu'au congé de la Toussaint. Pendant cette période d'adaptation, les parents peuvent accompagner leurs enfants jusqu'à la classe.

Cycle 2-4 :

Une surveillance pour les élèves des cycles 2 à 4 est garantie dans la cour de récréation 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les parents déposent leurs enfants à l'entrée de la cour avant 7h55 et 14h00.

Hall sportif et Piscine

Une surveillance pour les élèves est garantie devant les infrastructures sportives 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours.

En général

Durant les heures de classe les élèves se trouvent sous la surveillance du titulaire de classe ou du personnel intervenant en charge de la classe.

La surveillance des élèves pendant les récréations se fait suivant un plan de surveillance établi par le comité d'école.

4. Absences et dispenses

4.1 Absences

Les élèves, à l'exception des élèves du cycle 1-précoce, sont soumis à l'obligation scolaire, ce qui inclut la fréquentation des cours, la réalisation des épreuves prescrites et la participation à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Lorsqu'un élève manque les cours, les personnes titulaires de l'autorité parentale doivent informer par tout moyen le titulaire de classe et ceci dès le premier jour d'absence. Une notification écrite, sous forme papier ou électronique, doit obligatoirement être transmise dans un délai de trois jours suivant le début de l'absence.

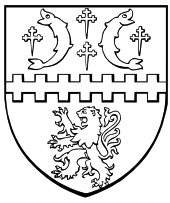
Les seuls motifs reconnus comme légitimes sont :

- la maladie de l'élève,
- le décès d'un proche,
- un cas de force majeure.

Le titulaire de classe est en droit d'exiger un justificatif écrit attestant l'un des motifs mentionnés ci-dessus.

En cas d'absence de plus de trois jours consécutifs, un justificatif doit être obligatoirement remis au plus tard le quatrième jour d'absence au titulaire de classe.

Lors de toute absence, les parents, en étroite collaboration avec le personnel enseignant, veillent au suivi de la matière traitée et à récupérer les devoirs à l'école.



Absences non justifiées

Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire une absence non justifiée d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours et activités scolaires, il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

Dans le cas d'une nouvelle absence non justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

Absence au cours d'éducation physique et de natation

Une dispense du cours d'éducation physique et de natation est accordée par le titulaire de classe sur présentation d'un certificat médical ou d'une excuse écrite des parents. Sur avis du titulaire de classe, les élèves fréquenteront une autre classe.

4.2 Dispenses

Des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées sur demande motivée des parents (formulaire disponible auprès du titulaire de classe).

Les dispenses sont accordées :

- Par le titulaire de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée.
- Par le président du comité d'école, pour une durée ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées ne dépasse pas quinze jours sur une même année scolaire.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut pas dépasser quinze jours, dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Sauf en cas de force majeure, les demandes de dispense sont à adresser au président du comité d'école au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.

5. Les règles de bonne conduite et le respect de la sécurité

5.1 Règles de bonne conduite

Le respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire est demandé et se traduit notamment par :

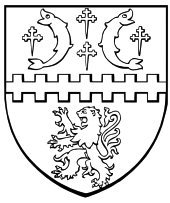
- La politesse du langage, la contenance et les manières
- La gestion et résolution de conflits par la parole
- Le respect d'autrui et des biens personnels d'autrui
- Le respect des locaux et du matériel scolaire et pédagogique
- Le respect de l'environnement : veiller à ne pas laisser traîner des papiers ou autres déchets par terre
- La tenue vestimentaire correcte

Sans autorisation, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Le passage dans les corridors, les dégagements et les escaliers s'effectue en bon ordre et selon les instructions du personnel enseignant.

Pour les récréations, les élèves sortent dans la cour de l'école. En cas de fortes intempéries et sur décision du personnel enseignant en charge de la surveillance en concertation avec les titulaires de classe, il peut être décidé que les élèves passent le temps de récréation dans leurs classes respectives. L'enseignant en charge de la classe y assure la surveillance. Pour les bâtiments équipés d'un préau, les élèves restent au préau sous la responsabilité du personnel enseignant en charge de la surveillance.

Le commerce, quel qu'il soit, n'est pas autorisé à l'intérieur de l'école. Sont soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins toute distribution, tout affichage et toute manifestation dans l'enceinte de l'école.



5.2 Sécurité

Les jeux violents et les bousculades sont interdits, de même que le jet de projectiles.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer, ni rester dans un local ou un couloir sans autorisation.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (y compris la cour de récréation).

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux ou susceptibles de déranger les cours.

Pour la sécurité des élèves, les règles de circulation et de stationnement aux abords des bâtiments scolaires sont à respecter. Pour la même raison, les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique autorisée par le bourgmestre.

Tout accident survenu dans le cadre de l'activité scolaire ainsi que tout accident dont est victime un élève sur le chemin de l'école doit être signalé immédiatement au titulaire de classe qui le déclare à l'administration communale.

Appareils électroniques

Il est interdit aux élèves d'allumer, voire d'utiliser, des appareils électroniques mobiles ou autres appareils similaires susceptibles de disposer d'une connectivité internet dans l'enceinte de l'école, y compris la cour de récréation, les halls sportifs et les piscines, à partir de 10 minutes avant les cours.

En cas d'inobservation de cette directive, le personnel enseignant est autorisé à saisir les portables et:

- lors d'une première saisie, de le remettre à la fin des cours ;
- lors d'une deuxième saisie, de le faire récupérer par les parents de l'élève en question ;
- lors d'une troisième saisie de le remettre au président du comité d'école, qui contactera les parents pour fixer une date de récupération.

Dans chacun des cas cités ci-dessus, les parents seront avertis par courrier.

L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limité au seul usage professionnel.

6. Sanctions pour manquements au présent règlement

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur feront l'objet d'une sanction.

Les sanctions prises à l'égard d'un élève, tout en ayant un aspect répressif, visent en tous cas à préserver les intérêts du groupe et des individus, d'une part, et surtout à amener l'élève sanctionné à prendre conscience que son comportement a été, à un moment donné, inadéquat dans le groupe dont il fait partie, d'autre part.

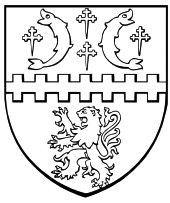
Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle sera expliquée à l'élève et les parents en seront informés.

La sanction peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les sanctions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Tout élève qui endommage volontairement le matériel, les aménagements, les installations ou les bâtiments de l'école, est sanctionné. L'École signale tout acte de vandalisme à l'administration communale.

Le président du comité d'école, ayant dans ses attributions d'assurer les relations avec les parents d'élèves, est le médiateur principal en cas de manquement de la part des parents au règlement d'ordre intérieur. Il signale en cas de besoin ces manquements au directeur de l'enseignement fondamental ou à l'administration communale.



La loi définit les sanctions encourues par le personnel de l'école en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

7. Réunions de parents et évaluation

Une réunion de parents, par classe ou par cycle, est organisée en début de l'année scolaire. L'objectif est d'expliquer la méthode de travail ainsi que de donner un aperçu des contenus de l'année. Toutes les questions peuvent être posées à cette occasion afin de clarifier un maximum de points.

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, notamment par le biais des réunions pour les bilans intermédiaires et les bilans de fin de cycle.

Tout au long de l'année, les parents qui souhaitent s'entretenir avec les enseignants pourront le faire en prenant rendez-vous avec l'enseignant en question, et/ou avant le début ou après la fin des cours.

Les enseignants invitent les parents d'élèves à des entretiens supplémentaires en cas de besoin.

8. Travaux à domicile et journal de classe

8.1 Travaux à domicile

Dans les classes du cycle 2-4, des travaux à domicile sont réalisés par les élèves.

La fonction de ces travaux est la suivante :

- Répétition et fixation des contenus
- Réalisation des corrections
- Apprentissage d'une autogestion
- Information des parents sur l'évolution des apprentissages

Ces activités peuvent être du domaine de la mémorisation, de l'entraînement suite à un apprentissage effectué en classe, de la recherche de documents, de la préparation d'un travail de classe ou consister en l'achèvement du travail fait à l'école, ...

Le rôle des parents consiste à vérifier que ces travaux soient réalisés par leurs enfants.

8.2 Journal de classe et e-Bichelchen.

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Dans ce dernier, doivent figurer son adresse, les noms et numéros de téléphone des personnes susceptibles d'être prévenues en cas de nécessité. Le journal de classe doit également être apporté lors des leçons de sport et de natation. Une carte signalétique regroupant les mêmes informations peut se substituer au journal de classe pour les leçons de sport et de natation.

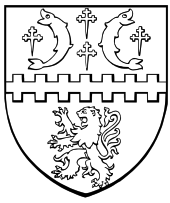
Plus qu'un simple aide-mémoire pour l'élève, le journal de classe est un moyen de communication privilégié entre les parents et les enseignants. Dès lors, il est important que les parents le consultent régulièrement.

Le nouvel outil numérique, l'e-Bichelchen, vient compléter le journal de classe traditionnel. Ce journal de classe électronique est désormais accessible aux élèves des cycles 2 à 4 et permet d'échanger sur les devoirs de l'enfant.

9. Mot de la fin

L'application par tous les membres de la communauté scolaire des consignes figurant ci-dessus permettra d'assurer le bon fonctionnement de l'école dans l'intérêt de tous.

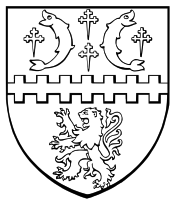
Des règles de fonctionnement au sein de sa propre classe peuvent être définies par le titulaire de classe.



Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication en bonne et due forme et abroge le règlement d'ordre intérieur complémentaire des écoles fondamentales de la Commune de Pétange, approuvé par le conseil communal le 13 juillet 2015.

Transmet le présent règlement d'ordre intérieur pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

6.	Enseignement musical Création d'un poste d'enseignant (m/f) pour une classe de chant rock/pop & chant musical	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- constatant que depuis des années, le nombre d'élèves voulant s'inscrire dans un cours de chant rock/pop & chant musical ne cesse d'augmenter ;
- informant qu'avec le nombre d'enseignants actuellement en place, l'école de musique est dans l'impossibilité de répondre adéquatement à une telle affluence ;
- suggérant, en vue de pouvoir répondre à cette demande et de garantir un enseignement de qualité, de créer un poste d'enseignant (m/f) supplémentaire pour une classe de chant rock/pop & chant musical, sous le statut de l'employé communal à plein temps dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement ;

Vu l'avis de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 16 juin 2025 ;

Vu la loi modifiée du 27 mai 2022 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

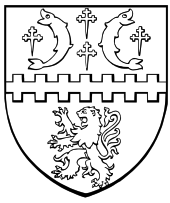
Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant musical dans le secteur communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

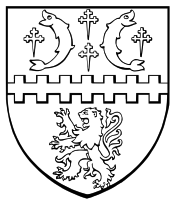
à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins de l'école de musique un poste d'enseignant (m/f) pour une classe de chant rock/pop & chant musical sous le statut de l'employé communal à plein temps dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement ;
2. d e c h a r g e r le collège échevinal d'entamer en temps utile la procédure d'engagement du nouvel enseignant en question.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

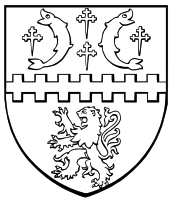
Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

7.1.	Personnel communal Création de divers postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle pour les besoins des maisons relais	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- informant que la nouvelle maison relais située à Rodange ouvrira ses portes au cours du premier trimestre de l'année 2026 ;
- soulignant que la capacité maximale d'accueil de cette nouvelle structure est évaluée à +/- 200 enfants ;
- considérant qu'une planification rigoureuse en matière de ressources humaines est indispensable pour garantir l'ouverture de la structure dans les délais impartis ;
- relevant que le processus de recrutement dans le secteur socio-éducatif requiert des délais importants, notamment en raison de la pénurie actuelle de personnel qualifié sur le marché du travail ;
- estimant, en conséquence, qu'il est indispensable de procéder dès à présent à la création des postes nécessaires, afin de permettre un engagement progressif du personnel et d'assurer une entrée en service opérationnelle dès l'ouverture de la maison relais ;
- précisant que le personnel appelé à être affecté à ladite structure sera régi par le même régime juridique de droit du travail que celui en vigueur au sein des maisons relais communales existantes, en l'occurrence la convention collective de travail applicable aux salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
- suggérant, en l'occurrence, de créer :
 - 2 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C6 de l'éducateur gradué / de l'assistant social / du pédagogue curatif / du psychomotricien / de professions socio-éducatives avec bachelors, à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
 - 11 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C4 de l'éducateur diplômé, à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
 - 5 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (30/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;



- 3 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (35/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
- 4 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C2 de l'aide-éducateur, à temps partiel (16/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu les avis de la délégation des salariés du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

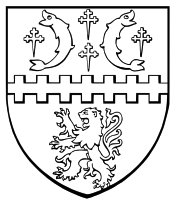
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais 2 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C6 de l'éducateur gradué / de l'assistant social / du pédagogue curatif / du psychomotricien / de professions socio-éducatives avec bachelors, à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
2. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais 11 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C4 de l'éducateur diplômé, à plein temps (40/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
3. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais 5 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (30/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
4. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais 3 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C3 de l'agent d'éducation / de l'agent d'inclusion, à temps partiel (35/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
5. d e c r é e r pour les besoins du service des maisons relais 4 postes de salarié (m/f) à tâche intellectuelle, dans la carrière C2 de l'aide-éducateur, à temps partiel (16/40 heures par semaine), à engager à durée indéterminée et rémunéré selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;
6. d e c h a r g e r le collège échevinal d'entamer sans tarder la procédure d'engagement des nouveaux salariés en question.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Marx Julie, secrétaire f.f.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

7.2.	Personnel communal Création d'un poste de fonctionnaire communal (m/f) dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, pour les besoins du département administratif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Braun Mike, secrétaire communal, s'est retiré dans l'espace réservé au public pour ce point de l'ordre du jour ;

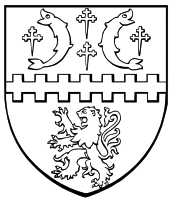
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que la direction du département administratif est actuellement assurée par un fonctionnaire assumant la fonction de secrétaire communal, classé dans le groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières ;
- expliquant que les fonctions effectivement exercées par l'intéressé vont au-delà du périmètre d'activités prévu pour son groupe de traitement actuel, dans la mesure où celui-ci assume, de manière autonome et constante, des responsabilités à caractère stratégique et transversale relevant de la gestion administrative, organisationnelle et juridique de la Commune ;
- précisant que le fonctionnaire en question a manifesté son souhait de vouloir changer de groupe de traitement ;
- informant que l'intéressé a suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement supérieur ;
- soutenant pleinement ladite demande et suggérant, compte tenu de ce qui précède, de créer un poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps (40/40 heures par semaine) dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, en vue de permettre à l'agent précité de changer de groupe de traitement ;

Vu l'avis de la délégation des fonctionnaires et employés communaux du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;



Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

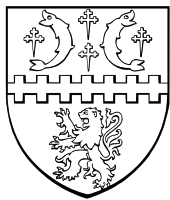
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de créer pour les besoins du service du département administratif un poste de fonctionnaire communal (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, à pourvoir avec un titulaire choisi suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 précité.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

8.	Affaires sociales Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur pour les Maisons Relais	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 septembre 2022, par laquelle il a arrêté le règlement d'ordre intérieur pour les Maisons Relais pour Enfants ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'article 458 du Code pénal ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

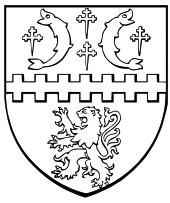
Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil ;

Vu le règlement général des tarifs du 25 novembre 2002, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;



Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;

Vu la convention bipartite 2025 pour les services d'éducation et d'accueil ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé en date du 18 juin 2025 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant et commentant les principaux changements apportés par rapport au règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal en date du 19 septembre 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le nouveau règlement d'ordre intérieur des Maisons Relais de la commune de Pétange comme suit :

Maisons Relais de la Commune de Pétange Règlement d'ordre intérieur

1. Objectifs

Les services des Maisons Relais garantissent un encadrement et accompagnement de qualité adapté aux besoins des enfants.

Les objectifs de notre éducation non-formelle sont l'instauration d'un environnement favorable respectant les droits fondamentaux et les besoins des enfants. De promouvoir le bon développement, l'épanouissement et l'intégration des enfants. D'œuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion sociale. Ainsi des comportements responsables, autonomes et respectueux sont visés et favorisés.

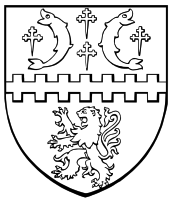
L'équipe pluridisciplinaire travaille suivant un concept d'action général, avisé favorablement par notre conseiller qualité et sous l'agrément émis par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce concept peut être consulté sur demande auprès du préposé de la maison relais.

Les pratiques éducatives se concentrent sur plusieurs champs d'action fixés par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2014, à savoir :

- L'émotion, les relations sociales, les interactions
- Les valeurs, la démocratie, la participation
- La langue, la communication, la littérature, les médias
- La créativité, l'art, la culture
- Le mouvement, la conscience corporelle, la santé et la sexualité
- Les sciences naturelles, l'environnement et les technologies.

Nos instruments de qualité sont :

- Le concept d'action général
- Le journal de bord
- La collaboration avec notre conseiller qualité qui nous soutient dans le développement et l'assurance de la qualité.



2. Personnel d'encadrement

Les services de la maison relais disposent d'une équipe pluridisciplinaire composée d'éducateur(e)s gradué(e)s, d'éducateur(e)s diplômé(e)s, d'auxiliaires de vie, d'auxiliaires d'éducation ou d'inclusion et d'agent(e)s socio-éducatifs/-ives.

Le personnel administratif et éducatif est lié au secret professionnel. Tout renseignement est traité confidentiellement.

3. Fonctionnement

Les services de la maison relais de la Commune de Pétange reprennent l'accueil du matin, la restauration du midi, l'encadrement parascolaire et les aides aux devoirs scolaires.

Les prestations sont :

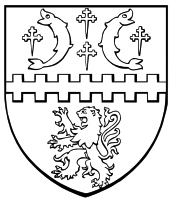
- la détente et le repos
- une restauration équilibrée, régionale et saisonnière
- des activités d'animation et d'initiation culturelles, musicales, artisanales, artistiques, motrices et sportives
- des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant
- des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local
- des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

La maison relais fonctionne 5 jours par semaine suivant les plages horaires énumérées ci-dessous, sauf pour les jours fériés légaux ou congés spéciaux et collectifs de la maison relais. Ces dates seront communiquées aux parents chaque au cours du mois de janvier.

Périodes scolaires

Lundi / Mercredi / Vendredi	
6.45 – 7.00	Accueil matinal avec petit buffet
7.00 – 8.00	
11.45 – 14.00	Restauration et Encadrement socio- éducatif
15.45 – 16.30	Collation
16.30 – 18.00	Aide aux devoirs à domicile Jeux libres

Mardi / Jeudi	
6.45 – 7.00	Accueil matinal avec petit buffet
7.00 – 8.00	
11.45 – 14.00	Restauration et Encadrement socio- éducatif
14.00 – 16.00	Aide aux devoirs à domicile Activités et projets socio- pédagogiques et ludiques
16.00 – 16.30	Collation
16.30 – 18.00	Jeux libres



Lundi / Mercredi / Vendredi	
18.00 – 19.00	Jeux libres et Rassemblement des groupes

Mardi /Jeudi	
18.00 – 19.00	Jeux libre et Rassemblement des groupes

Vacances scolaires

Lundi au vendredi	
6.45 – 7.00	Accueil matinal et Jeux libres
7.00 – 8.00	
8.00 – 10.00	Petit déjeuner et Encadrement socio-éducatif
10.00 – 12.00	Activités et projets socio-pédagogiques et ludiques
12.00 – 14.00	Restauration
14.00 – 16.00	Activités et projets socio-pédagogiques et ludiques
16.00 – 18.00	Collation et Encadrement socio-éducatif
18.00 – 19.00	Jeux libres et Rassemblement des groupes

4. Admissions

Ces services s'adressent aux enfants

- inscrits à l'enseignement fondamental de la Commune de Pétange (à l'exception du cycle 1-précoce)
- domiciliés dans la commune de Pétange
- détenteurs d'un chèque-service valable.

Tout en précisant que l'enfant devra fréquenter l'école et la maison relais de sa localité d'habitation. Des enfants non-inscrits à l'enseignement fondamental en la commune, mais y habitant, pourront profiter de la maison relais durant les vacances scolaires suivant les disponibilités.

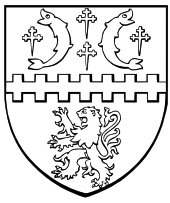
La demande d'inscription se fait à l'aide d'un formulaire digitale.

Aucune inscription ne pourra être retenue si elle est incomplète ou incorrecte.

Les certificats d'affiliation des parents ou conjoint habitant le même ménage sont à joindre à la demande.

Le nombre d'enfants admis en maison relais est réglé moyennant l'agrément ministériel affiché dans chaque maison relais.

Une admission nécessite une inscription préalable au chèque-service accueil renouvelable annuellement.



Un enfant pourra être admis à condition qu'il y ait des places disponibles et que les parents exercent une activité professionnelle.

Les dossiers des familles habitant la commune sont traités prioritairement.

Les dossiers à indication sociale parvenant d'un service social priment en principe sur tous les autres dossiers, tout en respectant les disponibilités.

En cas de gestion d'une liste d'attente par le service, les admissions se feront dans l'ordre de priorité suivant, en fonction de la date de dépôt de la demande :

1. Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente déjà la maison relais ;
2. Les enfants sortant de la crèche Kordall ou du foyer de jour Villa Bambi à cause de leur âge ;
3. Les enfants de familles monoparentales ;
4. Les enfants de familles dites légales.

En cas d'urgence motivée, des inscriptions pourront être accordées par le collège échevinal sur avis du chef de service « Maison Relais ».

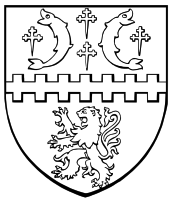
La mise à jour de la liste d'attente se fait régulièrement, sauf pendant la durée de l'organisation de la nouvelle rentrée scolaire. Aucune nouvelle demande n'y sera rajoutée durant cette période.

Les parents ayant un enfant inscrit sur la liste d'attente sont dans l'obligation d'informer le service « Maison Relais » de tout changement de leur situation familiale et/ou professionnelle.

Un contrat de garde est conclu entre les parents et le collège des bourgmestre et échevins lors de l'admission d'un enfant. Le présent règlement d'ordre intérieur, qui fait partie intégrante du contrat, est signé par les parents.

L'inscription d'un enfant déjà admis en maison relais doit être confirmée pour chaque année scolaire dans le délai de remise prescrit et en remettant toutes les pièces demandées, à savoir :

- Pour toute confirmation complète remise en temps utile et dont les parents exercent une activité professionnelle, l'inscription de l'enfant est reconduite tacitement pour une année scolaire.
 - Pour toute confirmation ou un des parents n'exerce pas d'activité professionnelle, un courrier est adressé par lettre recommandée les informant que l'administration communale constate que les critères d'admission ne sont plus respectés. A défaut d'une demande introduite endéans les 8 semaines à suivre, accompagnée d'une preuve de reprise de l'activité professionnelle, le contrat de garde est définitivement résilié au 15 juillet de l'année scolaire en cours. Cette procédure reste uniquement valable tant qu'une liste d'attente persiste.
 - Toute confirmation remise incomplète est refusée et considérée comme non remise.
 - Pour toute confirmation non remise, un courrier est adressé aux parents par lettre recommandée les informant que l'administration communale constate que leur enfant n'a plus besoin de place en maison relais. A défaut d'une demande introduite endéans les 2 semaines à suivre, le contrat de garde est résilié définitivement au 15 juillet de l'année scolaire en cours.
 - Une reconduction de l'inscription pour l'année scolaire suivante ne sera plus possible si l'enfant quitte la Commune en tant que lieu d'habitation, mais y continue à fréquenter l'enseignement fondamental. Dans ce cas l'enfant est autorisé à terminer l'année scolaire en cours à la maison relais, mais devra quitter cette-dernière au plus tard mi-août.
 - Les enfants partant à l'enseignement post-primaire (Lycée) devront également quitter la maison relais au plus tard mi-août.
-



Toute demande de modification de l'inscription est à adresser au service « Maison Relais » et sera accordée en fonction des disponibilités.

Tout enfant ayant besoin de la maison relais durant les vacances scolaires devra être inscrit pour au plus tard 14 jours calendrier avant chaque période de vacances. Sinon l'enfant ne pourra pas être pris en charge par notre personnel.

Des changements d'inscription motivés (présences supplémentaires et annulation de présences) lors des vacances scolaires peuvent être acceptés au moins 3 jours ouvrables en avance à condition que les parents aient inscrits l'enfant dans le délai, et en fonction des places disponibles.

Ceci permet une meilleure gestion des plans de travail et du congé du personnel, ainsi qu'une meilleure préparation et planification des sorties et des excursions.

5. Mesures disciplinaires

En cas de problèmes disciplinaires, un comportement non respectueux envers d'autres enfants, le personnel d'encadrement et/ou envers l'infrastructure et le matériel mis à disposition des enfants, un avertissement sera prononcé. De même pour des jeux violents et des bousculades, voire des jets de projectile ou l'apport d'objets dangereux ou susceptibles de déranger le bon fonctionnement et la sécurité des autres enfants.

Après le troisième avertissement, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis du chef de service « Maison Relais » pourra prononcer l'exclusion de l'enfant de la maison relais.

Tout courrier concernant une mesure disciplinaire sera adressé aux parents par lettre recommandée.

6. Accompagnement et reprise des enfants

Au moment où l'enfant débute sa journée dans une maison relais, les parents ou les personnes désignées par eux ont l'obligation d'accompagner leur enfant dans le groupe pour le confier à l'agent éducatif et ceci dans l'intérêt de la sécurité de leur enfant. Ladite personne devra toujours se présenter auprès d'un membre du personnel éducatif. Ceci est également valable pour la reprise de l'enfant.

Le personnel se réserve toujours le droit d'exiger la présentation d'une carte d'identité.

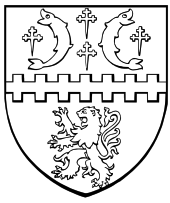
En cas de doute, le personnel d'encadrement aura le droit de retenir l'enfant.

L'enfant est placé sous la responsabilité de la personne venant le récupérer dès qu'elle s'est présentée auprès du personnel d'encadrement.

Seules les enfants du cycle 4.2. peuvent venir ou rentrer sans accompagnement d'une tierce personne à la maison relais. Cependant les parents sont obligés d'informer par écrit le préposé de l'heure exacte d'arrivée ou de départ et de remettre une autorisation parentale signée par ces derniers. Les parents en prennent l'entière responsabilité pour tout incident et accident survenu sur ledit trajet.

Pendant les périodes scolaires les parents sont tenus à :

- amener l'enfant entre 6.45 heures et 7.35 heures à l'accueil du matin
 - amener ou reprendre l'enfant entre 13.30 heures et 14.00 heures les mardis et jeudis
 - reprendre l'enfant vers 16.00 heures (\pm 10 minutes) pour l'enfant profitant d'un encadrement jusqu'à 16.00 heures
 - ou bien après 16.30 heures pour l'enfant profitant d'un encadrement jusqu'au soir
-



Pendant les vacances scolaires, les parents sont tenus à :

- amener l'enfant entre 6.45 heures et 10.00 heures du matin
- reprendre l'enfant entre 11.45 heures et 12.00 heures ou bien entre 13.30 heures et 14.00 heures
- reprendre l'enfant vers 16.00 heures (\pm 10 minutes) pour l'enfant profitant d'un encadrement jusqu'à 16.00 heures
- ou bien après 16.30 heures pour l'enfant profitant d'un encadrement jusqu'au soir

Sauf en cas d'urgence ou de demande accordée exceptionnellement, il n'est pas possible de récupérer un enfant entre 12.00 heures et 13.30 heures, ainsi qu'entre 14.00 heures et 16.00 heures pour ne pas trop perturber la prise du repas, le fonctionnement des travaux à domicile, des activités et des sorties pédagogiques.

Chaque plage entamée sera facturée entièrement tout en respectant les modalités du règlement grand-ducal relatif à la tarification du chèque-service accueil (CSA).

Les parents sont priés de respecter rigoureusement l'heure de fermeture respectivement les plages d'inscription. Ils voudront considérer que leur retard est source de déception pour leur(s) enfant(s) et cause des inconvénients à la personne chargée de l'encadrement. Il est indispensable que les parents préviennent le personnel afin de pouvoir rassurer l'enfant. Des retards ou des arrivées anticipées à répétition peuvent entraîner des avertissements, voire même l'exclusion de l'enfant de la maison relais.

7. Absences

Toute absence d'un enfant à la maison relais doit être signalée moyennant l'application en vigueur pour au plus tard le jour même avant 9.00 heures, même si le personnel éducatif en a été informé préalablement.

Les parents restent seuls responsables pour informer le titulaire de classe de l'horaire d'inscription à la maison relais ainsi que des changements et des absences éventuelles.

Des absences non excusées à répétition peuvent entraîner des avertissements et des participations financières pour les parents, voire même l'exclusion de l'enfant de la maison relais.

Chaque enfant devra prendre au moins trois semaines de congé durant les vacances scolaires par an, dont deux semaines entières et consécutives lors des vacances d'été. Exclus sont les congés de maladie.

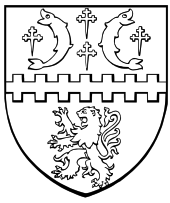
8. Activités de loisirs – service spécial

Un transport et accompagnement des enfants vers leurs activités de loisirs (école de musique, sports etc.) de la Commune de Pétange est possible moyennant un service spécial - soit à pied, soit en bus - et tant qu'il y a des places disponibles. L'inscription se fait à l'aide d'un formulaire disponible auprès du service « Maison Relais ».

L'inscription est en principe valable pour toute l'année scolaire. Le service « Maison Relais » devra être informé de tout changement. (horaire, trajet, destination, annulation etc.) Toute modification pourrait entraîner l'impossibilité de garantir le trajet initial.

Chaque enfant pourra profiter 2 fois par semaine de ce service.

Le transport peut aussi être assuré par les parents ou par une autre personne autorisée (par exemple l'entraîneur du club sportif, l'instituteur/-trice des cours de l'école portugaise, etc).



Dans ce cas les parents doivent informer le préposé ou son adjoint à l'avance au cas où une autre personne autorisée récupérera l'enfant à la maison relais. Si tel n'est pas le cas, le personnel peut refuser de laisser partir l'enfant pour des raisons de responsabilité.

9. Participation financière des parents

La participation financière est mensuellement calculée par rapport :

- à l'inscription planifiée
- aux présences supplémentaires
- à l'exception de la restauration à midi où une absence est annoncée avant 9.00 heures le jour même
- à l'exception de l'accueil du matin où les présences effectives sont facturées.

Les tarifs des parents sont fixés par la loi du 29 juillet 2022 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dénommé « chèque-service accueil ». (www.cheque-service.lu)

Il faut distinguer deux modalités, celle qui est applicable pour les semaines scolaires et celles applicable pour les vacances scolaires.

La gratuité des repas et de l'accueil s'applique à tous les enfants scolarisés, du lundi au vendredi de 7.00 à 19.00 heures pendant les semaines scolaires.

Pour les heures d'accueil qui se situent en dehors de ce créneau horaire, le barème du CSA s'applique au calcul de la participation financière des parents et de l'état. (p.ex. 6h45 à 7h00)

Pendant les semaines de vacances, la participation des parents des enfants bénéficiant de la gratuité partielle n'est plus plafonnée par un forfait. En d'autres termes, c'est le barème du CSA qui s'applique pour l'accueil et le repas.

Les heures qui dépassent les 60 heures par semaine scolaire ou semaine de vacances sont à payer au plein tarif par les parents.

Chaque plage entamée sera facturée entièrement tout en respectant les modalités de la loi relative à la tarification du chèque-service accueil.

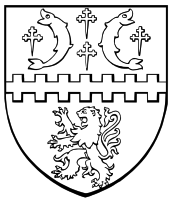
Les parents ne paieront pas les frais, sur présentation d'un certificat médical d'au moins 5 jours consécutifs. Les parents sont tout de même tenus à signaler l'absence de leur enfant dès le premier jour de maladie.

Pour l'accompagnant des enfants - soit à pied, soit en bus - vers leur activité de loisirs sur le territoire de la commune de Pétange, une taxe annuelle de 25 € est facturée aux parents par enfant et indépendamment du nombre de trajets par semaine.

Aucun remboursement ne sera effectué suite à une diminution et/ou annulation complète des trajets lors d'une année scolaire.

Les montants sont payables dès réception des factures. Sur demande des parents un ordre de domiciliation peut être établi pour le paiement des factures communales.

En cas de contestation de la facture de la part des parents, seulement les informations transmises moyennant l'application en vigueur seront prises en considération pour la correction de facture.



10. Devoirs à domicile

Le personnel d'encadrement assurera une surveillance et un suivi des devoirs à domicile chaque jour pendant une heure. Le personnel éducatif crée une atmosphère calme, structurée et accueillante dans laquelle les enfants sont encouragés à développer un esprit d'autonomie et de responsabilité. Il veille à ce que chaque enfant comprenne les consignes et organise son travail. Grâce à son écoute active et son approche veillant, il motive l'enfant, renforce sa confiance et lui apprend à persévérer face aux difficultés.

Le personnel d'encadrement ne signe ni les journaux de classe, ni l'e-Bichelchen.

Les parents sont tenus de contrôler chaque jour les devoirs et le journal de classe. Des devoirs non finis sont à terminer à la maison. Cette aide ne dispense pas les parents de leur responsabilité.

11. Prévention médicale

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents sont invités à remplir consciencieusement la fiche de renseignement, d'indiquer les allergies et maladies connues. Une copie de la carte de vaccination et une copie du PAI sont à remettre lors de l'inscription et au moins une fois par année et/ou lors d'un changement de la pathologie.

- En ce qui concerne les allergies et intolérances alimentaires d'un enfant, les parents doivent obligatoirement en informer le service « Maison Relais », dès la connaissance des allergies, etc. afin de confectionner un repas respectant les besoins de l'enfant.

Des procédures sont mises en place par la cuisine, à savoir :

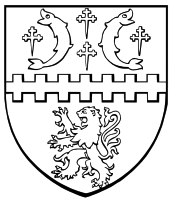
- pour un enfant ayant une intolérance alimentaire aux 14 allergènes à déclaration obligatoire (selon le règlement européen 1169/2011) un repas à éviction simple peut être offert
- pour un enfant ayant une allergie grave aux 14 allergènes à déclaration obligatoire (selon le règlement européen 1169/2011), des plateaux-repas hypoallergiques sont proposés
- ou un panier repas devra être fourni par les parents pour toute autre intolérance ou allergie.

Afin de pouvoir profiter d'une des procédures un PAI en cours devra être remis au service « Maison Relais » avant que l'enfant fréquente la maison relais. Cette procédure vise à garantir la sécurité de l'enfant.

- En cas de contamination parasitaire (p.ex. poux), l'enfant ne peut fréquenter la maison relais qu'après le début du traitement et uniquement si aucun risque de contagion n'est présent.
- Un enfant est considéré comme malade, si son état de santé ne lui permet pas de participer à la vie quotidienne à la maison relais.

Dans l'intérêt de la collectivité, le personnel d'encadrement se réserve le droit de juger l'état de santé d'un enfant et d'appeler les parents. En cas de maladie et uniquement lorsque les parents ne peuvent pas être informés et en cas de besoin, le personnel se réserve le droit de contacter un médecin de son choix. Celui-ci décidera de la suite à donner, y inclus une éventuelle hospitalisation. La maison relais n'assume pas la prise en charge d'un enfant malade.

Les parents sont tenus de ne pas envoyer leur enfant à la maison relais lorsque l'enfant souffre d'une maladie contagieuse pour laquelle un risque de contamination aux autres enfants ou au personnel peut être suspecté.



Il est important que les parents prévoient une solution de garde dans ces cas.

Moyennant le formulaire « Demande d'administration de médicaments » les parents peuvent déléguer l'acte de distribution des médicaments au personnel d'encadrement, plus précisément à sa personne de référence ou son remplaçant.

Condition est que le médicament est étiqueté, que la copie de l'ordonnance médicale du médecin est jointe et que la notice du médicament est jointe.

Les parents remettent les médicaments aux mains du personnel éducatif en veillant à ce qu'ils portent le nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à avoir un médicament sur soi, et ils ne doivent en aucun cas prendre des médicaments de façon autonome.

- En cas d'urgence, d'accident ou autre, le personnel d'encadrement se réserve le droit de contacter un médecin ou les services de secours, avant même d'en avvertir les parents.
- En ce qui concerne l'encadrement d'un enfant atteint d'une maladie nécessitant un besoin spécifique, le personnel d'encadrement se référera aux procédures fixées par le PAI et l'ordonnance du médecin.
- La confidentialité des données médicales est garantie.
- La commune décline toute responsabilité en cas de non-information par écrit sur l'état de santé de leur enfant de la part des parents.

12. Collaboration des parents

Par parent il faut comprendre les parents, tuteur, représentant légal et toute personne ayant l'autorité parentale.

Dans l'intérêt et le bien-être de l'enfant les parents doivent collaborer avec le personnel d'encadrement et s'engager au moins une fois par semaine à prendre contact avec la personne de référence de l'enfant.

De même les parents s'engagent à être présents durant les réunions d'informations, consultations et des interchanges avec le personnel de la maison relais.

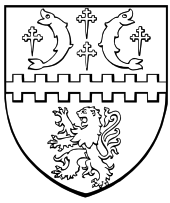
L'échange avec les parents est indispensable et par sa collaboration, les parents et le personnel garantissent la communication, les efforts éducatifs communs et le respect des dispositions en vigueur.

Le manque de collaboration de la part des parents ou un comportement non respectueux des parents envers d'autres enfants ou le personnel éducatif peut entraîner une exclusion temporaire, voire définitive de l'enfant.

Pour tout changement familiale ou tout jugement d'un tribunal relatif à la garde de l'enfant, les parents sont obligés de remettre une copie de cette décision au déposé de la maison relais.

13. Téléphones portables, tablettes et smart-watch

Il est interdit aux enfants d'allumer, voire d'utiliser leur portable, leur tablette ou leur montre dit smart-watch dans l'enceinte de la maison relais. Une interdiction intégrale de ces outils numériques est appliquée dans nos maisons relais suite au communiqué et de la campagne Screen-Life-Balance » du Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la Jeunesse.



En cas d'inobservation de cet article, le personnel éducatif est autorisé à saisir ledit matériel, qui est à récupérer par les parents auprès du préposé ou de son adjoint.

L'utilisation de tel matériel numérique par le personnel éducatif pendant le temps de travail est limitée au seul usage professionnel. (documentation, préparation des activités, e-Bichelchen, tâches administratives et activités pédagogiques dans le contexte du cadre de référence nationale de l'éducation non-formelle à condition que ces activités soient encadrées par le personnel éducatif)

Toutefois, il est vivement recommandé au personnel de limiter l'usage de ces outils en présence des enfants. Pour les activités, ces-dernières seront non seulement limitées en durée, mais également en fréquence.

14. Responsabilité

La commune décline toute responsabilité si l'enfant n'était pas accompagné par ses parents, ou la personne désignée par eux dans son groupe, et ni être rendue responsable pour des accidents survenus sur le chemin entre la maison relais et le domicile de l'enfant pour ceux du cycle 4.2. avec autorisation parentale.

Si 15 minutes après la fin des cours, les enfants de l'enseignement fondamental ne sont pas au point de rassemblement, la commune décline la responsabilité.

La commune décline également toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégâts d'objets apportés par les enfants à la maison relais. En cas de besoin, le personnel d'encadrement est autorisé à confisquer un objet pour une durée précise. L'objet est à récupérer par les parents auprès du préposé ou de son adjoint.

Les parents sont responsables du vestiaire réservé à leur(s) enfant(s). Ils sont priés de vérifier celui-ci régulièrement.

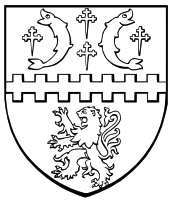
Les parents veillent également à une bonne hygiène corporelle et un habillement soigné et approprié aux activités et conditions météorologiques, afin de permettre à l'enfant de participer à toute activité extérieure et intérieure.

15. Résiliation du contrat

Le contrat de garde expire en principe à l'échéance du terme pour lequel il a été conclu, mais au plus tard avec le départ de l'enfant à l'enseignement secondaire ou à 14 ans révolu.

Cependant il peut être résilié dans les cas suivants :

- d'un commun accord sur demande écrite d'une des deux parties, en observant un délai de préavis d'un mois
 - sans préavis par l'administration communale si les parent(s) manque(nt) gravement ou de façon répétée aux obligations contractuelles ou à des dispositions de ce règlement
 - sans préavis par l'administration communale, si les parents refuse(nt) le paiement ou ne paient pas régulièrement les factures dans les délais prescrits, malgré des rappels
 - sans préavis par l'administration communale si l'enfant montre un comportement inadmissible et/ou non-respectueux envers le personnel éducatif, ou bien envers les autres usagers et le matériel de la maison relais.
 - en fonction de la procédure de confirmation et/ou reconduction de l'inscription pour chaque année scolaire.
 - si par force majeure, le fonctionnement d'un groupe ou de la structure est devenu impossible.
 - sur décision du ministère compétent.
-



En principe l'inscription de l'enfant ne reste valable qu'à condition que le présent règlement soit signé et retourné au service « Maison Relais ».

Le présent règlement d'ordre intérieur pourra être révisé et complété si nécessaire.

Je soussigné(e) _____ parent/tuteur de l'enfant
_____ déclare avoir lu et approuvé le contenu du présent
règlement d'ordre intérieur qui fait partie intégrante du contrat de garde.

Localité

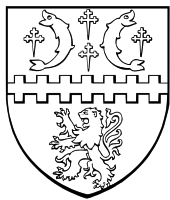
Date

Signature

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication en bonne et due forme et abroge le règlement d'ordre intérieur des Maisons Relais approuvé par le conseil communal le 19 septembre 2022.

Transmet le présent règlement d'ordre intérieur pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

9.	Environnement Enquête publique relative à l'adoption du calendrier, du programme de travail et des enjeux majeurs à prendre en considération pour l'élaboration du 4^e cycle des plans de gestion par district hydrographique (2027-2033)	Avis
----	--	-------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la circulaire n° 2025-004 du 16 janvier 2025 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Vu le calendrier et le programme de travail du 4^e plan de gestion des parties luxembourgeoises du district hydrographique du Rhin et de la Meuse publiés par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) ;

Constatant que la directive-cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, prévoit la participation active du public à l'élaboration, la révision et la mise à jour des plans de gestion ;

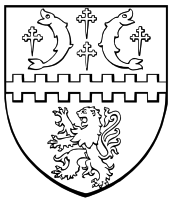
Considérant que ce document était soumis à la consultation du public du 14 janvier 2025 au 14 juillet 2025 ;

Considérant que le document est soumis à la consultation des communes et syndicats de communes du 14 janvier 2025 au 14 août 2025 ;

Considérant que les parties prenantes et le grand public ont été invités à se prononcer sur le calendrier et le programme de travail du 4^e cycle du plan de gestion (2027-2033) ;

Considérant qu'une deuxième consultation du public sera lancée le 22 décembre 2025 servant à identifier les problématiques majeures qu'il faudra traiter et intégrer dans le 4^e plan de gestion et les mesures à définir afin d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau en conformité avec la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'avis émis par le partenariat de cours d'eau de la Chiers, transmis au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par courrier en date du 24 juin 2025, dont le contenu est le suivant :



Enquête publique relative à l'adoption du calendrier, du programme de travail et des enjeux majeurs à prendre en considération pour l'élaboration du 4e cycle des plans de gestion par district hydrographique (2027-2033)

Brochure de l'AGE publiée le 14.01.2025

Concernes le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chiers et de ses affluents : masses d'eau de surface VII-1.1 Chiers, VII-1.2 Mierbaach et VII-1.3 Réierbaach

La directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) avait fixé en octobre 2000 la ligne à suivre : atteindre le bon état de chaque masse d'eau pour l'ensemble des États-membres de l'Union européenne.

Pour parvenir au bon état, la DCE prévoit une évolution progressive sur plusieurs cycles consécutifs. Une évaluation, un état des lieux, est à réaliser pour les différents bassins hydrographiques afin de concevoir les actions à mettre en œuvre pour viser deux paramètres cumulatifs : un bon état écologique (biologie, physicochimie et hydromorphologie) et un bon état chimique (normes NQE) des masses d'eau de surface, par distinction aux eaux souterraines qui elles aussi doivent atteindre un bon état quantitatif et chimique.

Nous sommes au milieu du 3^e plan de gestion de la DCE (2021-2027) et chacun a pu faire un bilan de la situation des mesures du dernier catalogue des mesures à réaliser. Et au vu des états des lieux, le chemin vers le bon état semble plutôt ardu.

Voici notre prise de position quant aux 3 thématiques demandées : calendrier / étapes du programme de travail / rôle des acteurs :

1. *Le programme actuel est trop ambitieux*

Nous, Partenariat de cours d'eau de la Chiers et les représentants de nos 4 communes membres (Käerjeng, Differdange, Pétange et Sanem), pensons qu'un niveau moins strict devra être fixé pour les cas de non-faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, y compris pour les 2 masses d'eau non qualifiées de HMWB, c-à-d Réierbaach et Mierbaach. Les pressions qui s'exercent sur les cours d'eau pour pouvoir réaliser les mesures respectives ont été parfois sous-estimées (par exemple, cours d'eau canalisé sous une voirie, déplacement de quantité énorme de terres éventuellement polluées, etc.).

Cela pourvoit certaines mesures avec un effort disproportionné quant à leur bénéfice.

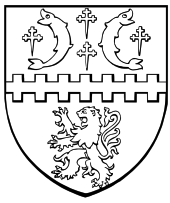
Une priorisation plus discernée des mesures à entreprendre est souhaitée.

Une révision de l'état des lieux est à envisager.

2. *Interlocuteur préférentiel*

Nous souhaitons également un meilleur accompagnement de la part des représentants ministériels au cours de la réalisation des mesures envisagées. Par exemple, la notion de cours d'eau n'a pas de définition juridique. Ils sont décrits du fait de leur origine naturelle, un débit et une permanence du lit suffisants (en fonction des données climatiques et hydrauliques). Or, il est difficile de prouver l'existence d'un cours d'eau auprès des propriétaires limitrophes et donc de prouver le bienfondé de la mesure prévue dans le programme.

Le retour sur les actions et mesures fait trop souvent défaut, ou bien est rendu trop tard. La désignation d'un interlocuteur est nécessaire pour assurer une meilleure application de l'ensemble des actions et également renforcer l'importance de l'existence du partenariat du cours d'eau, de ses actions.



3. Synthèse des contributions publiques

Le plan de gestion est élaboré par l'État avec la participation de tous les usagers de l'eau. La DCE prévoit à cet effet la participation du public à plusieurs étapes. Dans ce cadre, les phases du nouveau programme sont soumises à une consultation publique, afin que tous puissent exprimer un avis.

Nous aimerions savoir si les observations, propositions et contre-propositions publiques sont bien prises en compte dans l'adoption définitive du nouveau calendrier mais aussi du programme de mesures lui-même. Le cas échéant, est-ce qu'une synthèse des contributions publiques recueillies et de leur traitement est publiée ?

4. Phases du calendrier

Concernant le calendrier proposé, il y a des divergences entre le calendrier « résumé » page 8 de la brochure et les détails des pages suivantes. L'exactitude des dates est controversée au cours du document.

Par exemple, l'année 2026 représenterait la consultation publique du nouveau programme de mesures, mais en page 17, la consultation du public se fera entre 22.12.2026 et le 22.06.2027, donc en 2027.

5. Partie prenante

Une fois identifiée dans le programme de mesures, une action doit bénéficier d'un maître d'ouvrage (porteur de projet) pour être mise en œuvre

Dans le texte actuel, il reste obscur si une association sans but lucratif (ASBL) (cf. 4.18 organisations de protection de la nature et de l'environnement) qui est un groupement de personnes se réunissant en vue de réaliser un objet, un but, un projet puisse être partie prenante pour n'importe quelle mesure du catalogue.

Par ailleurs, notre bassin versant est frontalier, or aucune instance transfrontalière (voire étrangère) ne touche l'une ou l'autre partie prenante actuellement désignée dans la brochure. Il faut aborder le plan de gestion de l'eau de manière globale, en prenant en compte les impacts sur les zones frontalières. C'est ainsi que les mesures pourront être mises en œuvre de façon pertinente. Dans ce sens, il est important de consulter les parties prenantes transfrontalières.

6. Publicité

Une campagne publicitaire ministérielle à relayer par les parties prenantes permettrait une plus grande implication du public dans les enquêtes. Les citoyens et usagers seront mieux informés sur la possibilité de participer à la politique de l'eau contemporaine.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

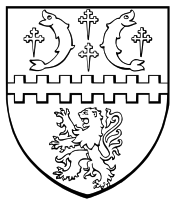
Après délibération conforme,

à l'unanimité se rallie

à l'avis émis par le partenariat de cours d'eau de la Chiers précité et transmet, à toutes fins utiles, une expédition de la présente délibération au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

10.1.	Propriétés Autorisation domaniale avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois relative à la mise en place d'un panneau de guidage dynamique à Rodange	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu l'autorisation domaniale du 18 avril 2025, relative à la mise en place d'un panneau de guidage dynamique sur le domaine ferroviaire de l'Etat sis à Rodange, numéro cadastral 630/8029, section C de Rodange, conclue avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que l'autorisation domaniale relative à la mise en place du prédit panneau de guidage est accordée à titre précaire moyennant les conditions, modalités et réserves suivantes :

- l'intégralité des frais relatifs à la construction, à l'entretien, à la réparation, au renouvellement et à l'enlèvement des installations est supportée par la Commune ;
- la Commune est seule responsable des installations et de leur exploitation ;
- la Commune paiera une redevance annuelle d'un montant de 50,00 euros payable chaque année pour le 1^{er} janvier au plus tard, laquelle est sujette à révision ministérielle tous les ans ;
- l'autorisation domaniale est consentie pour une durée indéterminée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

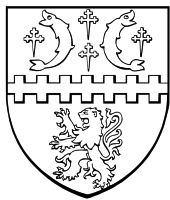
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'autorisation domaniale telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 21 juillet 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.2.	Avenant n°3 au contrat de bail conclu avec l'Etat luxembourgeois relatif à la location de l'ancien site « Eucosider » à Pétange	

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 avril 2021, par laquelle il a approuvé le contrat de bail conclu avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, aux termes duquel l'administration communale reçoit en location deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « rue Eucosider », numéros cadastraux 1177/8197 et 1177/8290, avec une contenance de 530,89 ares, respectivement 7,12 ares ;

Vu l'avenant n°3 du 2 juillet 2025 relatif au contrat de bail initial prémentionné ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal, précisant que

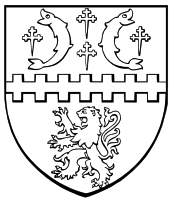
- la location de l'ancien site « Eucosider » est destinée à l'organisation de manifestations communales ;
- la durée de location est prorogée par tacite reconduction au 31 décembre de l'année suivante, sauf dénonciation de part ou d'autre ;
- le présent avenant prévoit de modifier le contrat de bail comme suit :
 - la destination des immeubles est étendue à des installations de chantier nécessaires aux besoins de la Commune ;
 - l'Etat et la Commune autorisent le syndicat TICE à utiliser le site comme place de stationnement pour les bus et comme espace de formation pour les conducteurs de bus ;
 - la Commune conserve toutefois la priorité d'utilisation du site et informera le syndicat TICE en avance de toute utilisation qui lui serait propre ;
- le loyer demeure fixé à 100,00 euros par mois, payable sur le compte du receveur du bureau des domaines à Esch-sur-Alzette, pour le premier jour de chaque mois ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

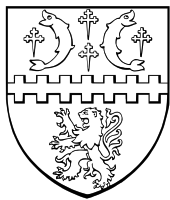
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail tel que décrit ci-dessus.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

10.3.	Propriétés Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Selmin Muric	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Revu ses délibérations des 21 juin 2021 et 23 septembre 2024 arrêtant respectivement modifiant les conditions générales de vente et les critères d'attribution des terrains dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange ;

Vu le compromis du 19 juin 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Selmin Muric ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

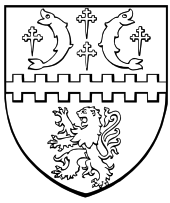
- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°03) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétinge, section C de Rodange, lieu-dit « A Stacken », numéro cadastral 645/8449, avec une contenance de 2,62 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage, entre-autres, à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 117.900,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

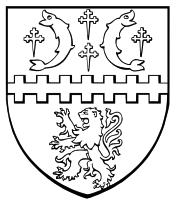
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
10.4.	Acte concernant la vente de deux terrains et d'un carport sis à Rodange, lieu-dit « Rue Jules Prussen », à M. Jérémy Baldisseri et Mme Mihaela-Nicoleta Corovancã	

Le conseil communal,

Revu sa décision du 20 janvier 2025, par laquelle il a adopté le compromis relatif à la vente décrite ci-après ;

Vu l'acte du 4 juin 2025, ayant pour objet la vente de deux terrains, dont un avec carport, sis à Rodange, lieu-dit « Rue Jules Prussen », à M. Jérémy Baldisseri et Mme Mihaela-Nicoleta Corovancã, à savoir :

- numéro cadastral 753/8504, place, avec une contenance de 2,62 ares ;
- numéro cadastral 645/8454, place munie d'un carport, avec une contenance de 0,33 are ;

Considérant que la vente des terrains et du carport se fait au prix total de 150.750,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

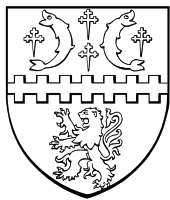
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente des terrains et du carport telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

11.1.	Urbanisation Classement de l'immeuble sis à Rodange, avenue Dr Gaasch 28, comme patrimoine culturel national	Avis
-------	---	-------------

Le conseil communal,

Vu le courrier du Ministère de la Culture du 16 juin 2025, parvenu à l'administration communale le 17 juin 2025, proposant de classer comme monument national, en raison de son intérêt architectural, historique et urbanistique, l'immeuble sis à Rodange, avenue Dr Gaasch 28, numéro cadastral 581/5015 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine communal

- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ;
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission pour le patrimoine culturel ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que la maison présente un intérêt public à être protégé et que les critères de l'authenticité, de genre, de typologie, de période de réalisation, de l'histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation sont remplis ;
- proposant de se rallier à l'avis précité et de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble en question ;

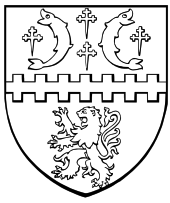
Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

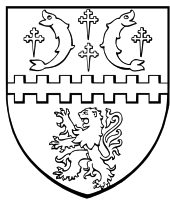
à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble sis à Rodange, avenue Dr Gaasch 28.



Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

11.2.	Urbanisation Classement de l'immeuble sis à Rodange, route de Longwy 222, comme patrimoine culturel national	Avis
-------	---	-------------

Le conseil communal,

Vu le courrier du Ministère de la Culture du 17 juin 2025, parvenu à l'administration communale le 18 juin 2025, proposant de classer comme monument national, en raison de son intérêt architectural, historique, artisanal et urbanistique, l'immeuble sis à Rodange, route de Longwy 222, numéro cadastral 1053/6995 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine communal

- la proposition de classement est soumise à l'avis du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ;
- l'avis du conseil communal est à communiquer au département ministériel compétent endéans un délai de trois mois de la communication de la proposition de classement ; passé ce délai, la proposition est censée être agréée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que des experts de la Commission pour le patrimoine culturel ont rendu un avis positif à ce sujet et concluent que la maison présente un intérêt public à être protégé et que les critères de l'authenticité, de genre, de typologie, de période de réalisation, de l'histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation sont remplis ;
- proposant de se rallier à l'avis précité et de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble en question ;

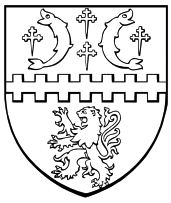
Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine communal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

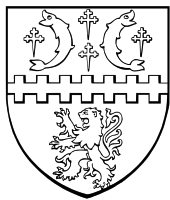
à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur du classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble sis à Rodange, route de Longwy 222.



Transmet le présent avis au Ministère de la Culture aux fins demandées.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

11.3.	Urbanisation Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « im Grund » et « Route de Longwy »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

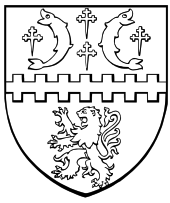
Revu sa décision du 13 juin 2022, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 7 septembre 2022, référence 19273/17C, par laquelle il a adopté le plan d'aménagement particulier présenté par la société LIDL Belgium GmbH & Co KG concernant des fonds sis à Pétange, lieux- dits « im Grund » et « route de Longwy » nos cad. 1142/9776, 1142/9778, 1144/9781, 1144/9782, 1144/9783, 1144/9784, 1144/9779, 1140/9637, 1140/9639, 1140/9775, 1144/9780, 1140/9638 (anciens numéros cadastraux : 1140/3871, 1142/9009 et 1144/8854), section A de Pétange ;

Vu le projet d'exécution portant sur la réalisation de la voirie et des équipements publics qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier susmentionné ;

Vu la convention signée le 2 juillet 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins, la société LIDL Belgium GmbH & Co KG et les propriétaires (Mme Véronique Lasar, M. Claude Lasar, la société AML SARL) ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le plan d'aménagement particulier prévoit
 - o la réalisation d'un complexe dédié à l'activité commerciale, artisanale ou de service avec emplacements intérieurs et extérieurs ainsi que les voies d'accès afférentes ;
 - o l'aménagement de la voirie, des zones de verdure avec aire de jeux et des bassins de rétention d'eaux pluviales ; des espaces publics paysagers et un réseau de circulation piétonne qui devront être cédés à titre gratuit à la Commune de Pétange afin d'être intégrés dans le domaine public communal ;
- la société Lidl Belgium GmbH & Co KG s'engage à céder gratuitement à la Commune 40,40 % (soit 50,98 ares) de la surface totale du plan de lotissement approuvé ;
- comme la cession prévue est supérieure au quart (25 %), les 15,40 % excédentaires étant équivalents à 19,43 ares, la Commune indemniserà le promoteur, d'un montant plafonné de 214.940 Euros TTC (suivant le devis sommaire établi par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils SARL le 25 mai 2022, mis à jour le 19 juin 2025) qui correspond



à une estimation des coûts relatifs à la réalisation d'une partie de l'éclairage public dans les zones A, B et C du PAP ;

- la société Lidl Belgium GmbH & Co KG s'engage à réaliser tous les travaux d'infrastructures, c.-à-d. : les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées, la conduite d'eau potable, le réseau électrique, l'antenne collective, le réseau de télécommunication, l'éclairage public, l'installation du poste de transformation, la voirie, les zones de verdure avec aire de jeux et le bassin de rétention central ; tous les frais sont à la charge exclusive du promoteur ;
- le coût de ces travaux d'infrastructures s'élève à 2.373.911,51 euros (ttc) suivant le devis estimatif établi par le bureau Best Ingénieurs-Conseils SARL en date du 19 juin 2025 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphiques et écrites des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP-QE), adoptées par le conseil communal en sa séance du 5 février 2021 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 19 juillet 2021, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, approuvé par le conseil communal en date du 23 avril 2018, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

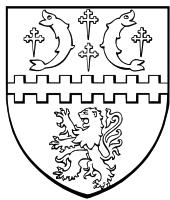
Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

1. la convention décrite ci-dessus ;
2. le projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier sis à Pétange, lieux-dits « im Grund » et « route de Longwy » n. cad. 1142/9776, 1142/9778, 1144/9781, 1144/9782, 1144/9783, 1144/9784, 1144/9779, 1140/9637, 1140/9639, 1140/9775, 1144/9780, 1140/9638 (anciens numéros cadastraux : 1140/3871, 1142/9009 et 1144/8854), section A de Pétange ;

La présente est transmise pour approbation au Ministre des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
11.4.	Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Rodange, Route de Longwy n°326, de la part de la Commune de Pétange	

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de morcellement / lotissement introduite par la Commune de Pétange en date du 8 juillet 2025, en vue du morcellement d'un terrain sis à Rodange, route de Longwy n°326, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, numéro cadastral 998/6017 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal, précisant que le morcellement de la parcelle en question est indispensable afin d'y pouvoir réaliser la construction de la nouvelle maison relais modulaire préfabriquée « A la Fonderie » ;

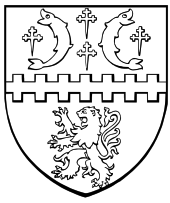
Considérant que le lotissement / morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en trois lots distincts, à savoir que

- le lot 998/XXX1 est destiné à être cédé en tant qu'emprise voirie/trottoir en vue de son intégration dans le domaine public communal ;
- le lot 998/XXX2 est destiné à accueillir la future implantation de la nouvelle maison relais, incluant tant le corps de bâtiment principal que les aménagements extérieurs annexes ;
- le lot 998/XXX3 comprend l'assiette foncière de l'école fondamentale « Fonderie » existante ainsi que les aménagements connexes y afférents ;

Considérant que la parcelle concernée n° 998/6017 est classée par le plan d'aménagement général et par le plan d'aménagement particulier - quartiers existants en vigueur dans une zone urbanisée, plus précisément en zone de bâtiments et équipements publics [BEP] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

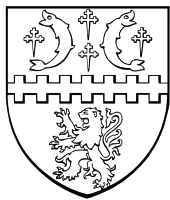
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement du terrain sis à Rodange, route de Longwy n°326, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, numéro cadastral 998/6017, en trois lots distincts tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

	Urbanisation	
11.5.	Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue de la Liberté »	Décision

Le conseil communal,

Vu la requête du 6 juin 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Rue de la Liberté », numéro cadastral 204/2545 de la section A de Pétange, jardin, d'une contenance totale de 3,20 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

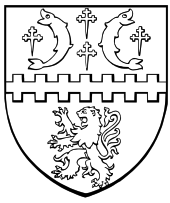
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

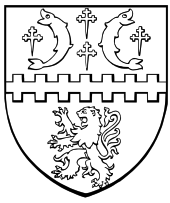
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-2] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-2 • d-2] ;

Considérant que la parcelle est également superposée par un secteur protégé de type « environnement construit - C ».

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue de la Liberté n°40, pour être vendue ensemble avec ce bien ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

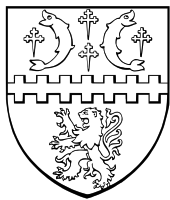
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

	Urbanisation	
11.6.	Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Au Doihl »	Décision

Le conseil communal,

Vu la requête du 23 mai 2025 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Au Doihl », numéro cadastral 1351/4557 de la section C de Rodange, terre labourable, d'une contenance totale de 3,30 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

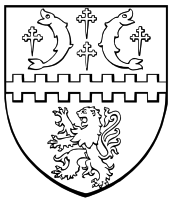
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

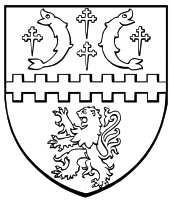
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée, plus précisément dans une zone de sports et de loisirs – avec séjour [REC-as] ;

Considérant un compromis de vente signé entre parties en date du 20 mai 2025, par lequel les propriétaires prévoient de vendre au prix total de 20.000,00 euros, une parcelle non construite à un acquéreur intéressé ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange envisage d'aménager des équipements publics à des fins éducatives et pédagogiques pour le futur projet « Bëschcrèche », conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



Considérant que la vente se fait moyennant et pour le prix total de 20.000,00 euros ;

Vu les courriers en date du 25 juin 2025 par lesquels la Commune a informé tant l'agence immobilière en charge de la vente du terrain concerné que le candidat-acquéreur signataire du compromis de vente, de sa volonté d'exercer le droit de préemption afférent à la parcelle susvisée, ladite décision demeurant subordonnée à son approbation formelle par le conseil communal lors de la séance fixée au 21 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucun retour formel ni prise de position écrite n'a été transmis à la Commune par ledit acquéreur, et ce, dans le délai qui lui avait été imparti à cette fin ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

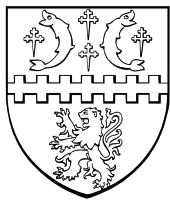
d'exercer son droit de préemption sur le terrain susmentionné, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

La présente décision est motivée par la volonté de la Commune de procéder, sur ledit terrain, à l'aménagement d'équipements publics à vocation éducative et pédagogique, dans le cadre du projet de crèche forestière « Bëschcrèche » actuellement en cours de planification.

Cette affectation projetée s'inscrit dans les objectifs d'intérêt public prévus à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, autorisant l'exercice du droit de préemption à des fins de réalisation d'équipements publics.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

12.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 9 juillet 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy [N5] à Rodange, qui a dû être édicté en raison de travaux de vitrage pour la résidence sise au n°11 dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 14 juillet 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

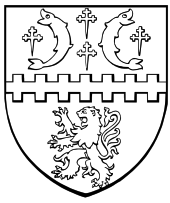
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

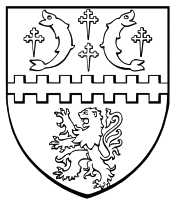
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

12.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 9 juillet 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy [N5] à Rodange, qui a dû être édicté en raison de la construction de deux résidences aux numéros 190 à 194 dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 14 juillet 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

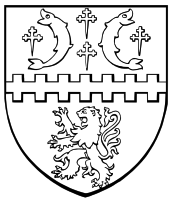
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

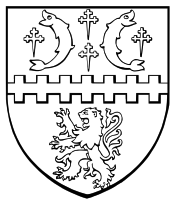
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arendt Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

13.1.	Vie associative Modification de statuts de l'association « Cercle Dramatique Rodange »	Information
-------	---	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 26 juin 2017, aux termes de laquelle il a pris connaissance des statuts de ladite association ;

Considérant que l'association n'est pas enregistrée au Registre de commerces et des sociétés ;

Vu la modification de statuts du 9 mars 2025, soumise par le comité de l'association portant sur une révision générale des statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

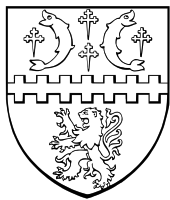
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des statuts modifiés susmentionnés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 juillet 2025

Annnonce publique et convocation des conseillers : 15 juillet 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Birtz Gaby, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	Agostino Barbara, Bouché-Berens Marie-Louise, Bernard Chris, conseillers (excusés).

13.2.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit d'allouer aux associations locales, à charge des crédits du budget 2025, des subsides pour les activités déployées par elles au cours de l'année écoulée ;

Considérant qu'il convient, à la même occasion, de faire bénéficier de subventions communales certaines associations étrangères ;

Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées et les propositions des différentes commissions consultatives du conseil communal ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'allouer

- un subside spécial de 3.000,00 euros au Syndicat d'Initiative de Rodange (calculé sur base du bilan final de 2024 et du bilan prévisionnel pour 2025) lié aux missions spéciales accomplies dans le cadre du développement de la commune ;
- un subside de 125,00 euros à l'association « Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange » pour la publication de l'édition n° 13 du « De Geschichtsfuerscher aus der Gemeng Péiteng », ceci en vertu de l'article 28 - *Performances exceptionnelles* dudit règlement, la Commission des affaires culturelles entendue en son avis, tout en précisant que la publication d'œuvres devra néanmoins être honorée ;
- un subside de 200,00 euros à l'association « Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiteng » pour le rôle du coordinateur lors de la fête nationale de l'année 2024 selon l'article 29 - *Rôle coordinateur* dudit règlement, la Commission des sports et loisirs entendue en son avis ;

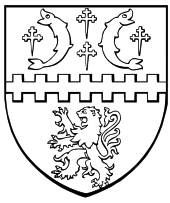
Vu le règlement modifié pour l'octroi de subsides aux sociétés du 1^{er} février 2016 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2025 :

**3.241.648110.99001 - Crèches - subventions aux associations**

Foyer de l'Enfance ASBL - Villa Bambi (83429)	1 240,00 €
Foyer du Jour Kordall (551)	1 330,00 €

s/total :	2 570,00 €

3.259.648110.99001 - Famille et population - subventions aux associations

Amicale Pétenger Seniores (104083)	850,00 €
Amiperas ASBL – Commune de Pétange (16822)	1 230,00 €
Amis des Lépreux de Rodange ASBL (6605)	100,00 €
Association classes de neige (15773)	100,00 €
Broderies sans Frontières (73944)	420,00 €
Foi et Lumière Fireneen, Minette (96054)	660,00 €
HUT Hëllef um Terrain (195217)	75,00 €
La Main Tendue Angela (104944)	430,00 €
Lëtzebuenger Fraen a Mammen – Jeunes Mamans Rodange (15569)	730,00 €
Lëtzebuenger Rentner - an Invalideverband Rodange (789)	430,00 €
Lëtzebuenger Guiden a Scouten – Ste Amalberge Rodange/Lamadelaine (751)	2 510,00 €
Pétenger Guiden a Scouten - Groupe Hl. Franz vun Assisi (55289)	2 560,00 €
SCAP - Service de Consultation et d'Aide (195216)	75,00 €

s/total:	10 170,00 €

3.263.648110.99001 - Services sociaux - généralités - subventions aux associations

Ambulanz Wonsch (181771)	75,00 €
Amicale de la Seniorie St Joseph (12531)	490,00 €
Oeuvre St Nicolas Lamadelaine (32000)	2 326,00 €
Oeuvre St Nicolas Pétange (55290)	6 939,00 €
Oeuvre St Nicolas Rodange (21716)	5 980,00 €

s/total :	15 810,00 €

3/266/618880/99001. – Frais divers de fonctionnement

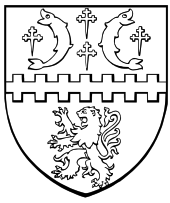
Conseil national des femmes du Luxembourg (75847)	200,00 €

s/total :	200,00 €

3.410.648110.99001 - Agriculture, viticulture et domaine forestier - subventions aux associations

Coin de Terre et du Foyer Pétange (5446)	1 770,00 €

s/total :	1 770,00 €



3.430.648110.99001 - Tourisme - dépenses diverses - Subventions aux associations

Interesseveräin Lamadelaine (1281)	1 490,00 €
Syndicat d'Initiative de la Commune de Pétange (408)	1 610,00 €
Syndicat d'Initiative de Rodange (1138)	4 710,00 €

s/total :	7 810,00 €

3.624.648110.99001 – Sécurité routière – Subventions aux associations

Sécurité routière (56451)	1 000,00 €

s/total :	1 000,00 €

3/628/648110/99001 – Protection des animaux – Subventions aux associations

Een Herz fir Streuner ASBL (195211)	100,00 €

s/total :	100,00 €

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

Association des Aveugles du Luxembourg - cotisation 2025 (22528)	75,00 €

s/total :	75,00 €

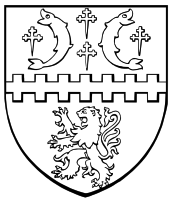
3.890.615241.99011 - Culture - dépenses diverses - Frais de jumelages

Les Amis des Jumelages de la commune de Pétange ASBL (23718)	980,00 €

s/total :	980,00 €

3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations

Aïkido Pétange (81875)	1 990,00 €
B.C. Rubino Gym (122211)	100,00 €
B.B.C. Kordall Steelers (122211)	9 680,50 €
CA Red Boys - UA Pétange (55300)	1 796,00 €
Cercle Nautique Pétange (97)	3 040,00 €
Darts Club Fritz & Friends (179063)	100,00 €
Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiténg (49555)	1 874,00 €
FC Rodange 91 (21942)	13 260,00 €
Handball Club vun der Gemeng Péiténg (69)	4 149,40 €
Hondsfrënn 1937 Péiténg (9986)	1 170,00 €
Karaté Club Pétange (145932)	550,00 €
Kordall Walkers (193016)	100,00 €



Les Amis du Chien Lamadelaine (217)	490,00 €
Millenium Bikers Péiteng (76114)	490,00 €
Société de gymnastique La Courageuse Pétange (395)	4 110,00 €
Société de gymnastique L'Avant-Garde Rodange (65)	3 580,00 €
Squash Club de la commune de Pétange (16824)	1 980,00 €
Tennis Club de la commune de Pétange (141)	6 010,00 €
Union Cycliste Pétange (791)	920,00 €
Union Cycliste Rodange (1065)	920,00 €
Union Titus Pétange (146478)	12 950,00 €
Volley 80 Péiteng (95)	3 170,00 €
Yoga (47275)	100,00 €
Z'Chicas (125765)	3 350,00 €

s/total :	75 879,90 €

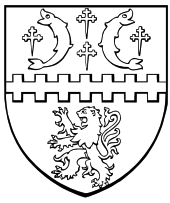
3.836.648110.99003 - Cours de musique - subsides de fonctionnement

Chorale Ste Cécile Pétange (1186)	780,00 €
Chorale Ste Cécile Rodange (91)	860,00 €
Harmonie des Jeunes Pétange (800)	3 390,00 €
Harmonie des Jeunes Rodange & Lamadelaine (20204)	2 750,00 €
Harmonie municipale Pétange (138)	8 875,74 €
Harmonie municipale Rodange & Lamadelaine (89)	9 350,00 €
Société Chorale Lamadelaine (872)	4 480,00 €

s/total :	30 485,74 €

3.890.648120.99001 - Culture - dépenses diverses - subsides aux sociétés à but culturel

Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Pétange (176706)	3 050,00 €
Amicale Nidderréideng Rodange (50496)	550,00 €
Cercle Dramatique Rodange (23301)	550,00 €
Cercle Philatélique Rodange (965)	700,00 €
Comité du Souvenir de la Commune de Pétange (146040)	670,00 €
Fédération des Citées Carnavalesques Européennes - cotisation 2025 (98783)	300,00 €
Hobby 81 de la Commune de Pétange (344)	460,00 €
KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng – org. de la Cavalcade (108455)	780,00 €
Konschtmillen ASBL (132548)	100,00 €
Les Amis de l'école de musique de la commune de Pétange ASBL (17618)	670,00 €
Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange (93696)	985,00 €
Lëtzebuenger Schlager- & Volléksmusekfrënn (135623)	790,00 €



Ordre de Chevalerie du 7 ^e Centenaire (51303)	430,00 €
PéitengOnAir Radio-Telé "Gemeng" Péiteng" (161334)	100,00 €
Photo-Club Pétange (55294)	580,00 €
Retro Cars Péiteng (166599)	550,00 €

s/total :	11 265,00 €

3.919.648110.99001 - Enseignement - subsides aux associations

Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement primaire (1030)	430,00 €

s/total :	430,00 €

Total des subsides à liquider : 158 545,64 €

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.